



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 mai 2015  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-neuvième session  
Point 42 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Soixante-dixième année**

**Lettre datée du 8 mai 2015, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 8 mai 2015, qui vous est adressée par M. Mehmet Dâna, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Y. Halit Çevik



**Annexe de la lettre datée du 8 mai 2015 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je réponds à la lettre en date du 21 avril 2015, que vous a adressée le représentant chypriote grec à New York, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/69/878-S/2015/267) et qui contient une fois de plus des allégations mensongères semblables à celles que ledit représentant avait faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir les faits, je souhaite à nouveau porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens une fois encore à réaffirmer que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, à l'égard duquel l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre n'a aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer des services de navigation aérienne et d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Quant aux allégations fallacieuses concernant la publication illégale d'un avis aux aviateurs, il convient de souligner que les activités se déroulant dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, y compris l'émission d'avis aux aviateurs, relèvent des autorités compétentes de l'État, conformément à l'article 3 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

De même, les accusations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement étant donné que l'administration chypriote grecque n'a ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. Il s'agit là d'une nouvelle tentative de déformer les faits et la réalité de la situation sur l'île. Comme nous l'avons fait observer dans nos précédentes lettres, de telles allégations reposent sur la thèse fallacieuse et illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait à l'ensemble de l'île, y compris au territoire, à l'espace aérien national et aux eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord. Par cette affirmation outrecuidante, la partie chypriote grecque feint d'ignorer la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional d'Ercan et l'aéroport de Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de navigation aérienne de manière régulière, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé en 1977 de s'en charger dans la partie septentrionale de l'île, conformément à la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord se déroulent au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, sur lequel l'administration chypriote grecque du sud de l'île n'a aucune compétence ni aucun contrôle.

Les lois de la République turque de Chypre-Nord en matière de sûreté aéronautique sont conformes à toutes les normes et recommandations de

L'Organisation de l'aviation civile internationale et garantissent la navigation sûre et rapide des appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent ou utilisent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont pleinement conformes aux normes internationales en la matière, et les investissements nécessaires ont été faits pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. Le nombre des contrôleurs aériens s'est accru au rythme de l'augmentation des vols au fil des ans, et le centre de contrôle aérien d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour assurer la sécurité de tous les vols dans la région. Rien qu'en 2014, près de 3 250 000 passagers ont utilisé l'aéroport d'Ercan, et leur nombre devrait atteindre 3 500 000 en 2015. Par ailleurs, en 2014, environ 25 000 avions ont emprunté cet aéroport et 200 000 ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. En 2015, ces chiffres devraient être de l'ordre de 27 000 et 210 000, respectivement. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à promouvoir les normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale et est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

La partie chypriote grecque ne cesse de lancer des assertions mensongères pour tenter de conférer une légitimité à la « République de Chypre » depuis longtemps défunte, mais ses efforts sont vains car le peuple chypriote turc ne cédera jamais à ses exigences injustifiées. Il serait en revanche possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des droits et des responsabilités qui ne sont pas légitimement les leurs et de commettre des actes hostiles contre la population chypriote turque. Il conviendrait également de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est, et a toujours été, la partie chypriote turque et non la Turquie, et que son insistance à nier les droits des Chypriotes turcs dans le nord de l'île compromet les chances de parvenir à un règlement juste et durable du conflit à Chypre, qui réponde aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies et prenne la forme d'un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire dont les deux États constitutifs jouiraient du même statut.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses manœuvres de propagande contreproductives et, comme le Conseil de sécurité l'a lui aussi demandé dans sa résolution sur Chypre la plus récente, la résolution 2197 (2015), de se rasseoir à la table des négociations afin de tirer parti des possibilités qui s'offrent actuellement pour parvenir à un règlement juste, durable et global. De notre côté, nous sommes résolus à nous en tenir à notre position constructive et positive, dans le cadre de votre mission de bons offices à Chypre, et encourageons nos voisins chypriotes grecs à suivre la même voie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(Signé) Mehmet **Dânâ**